



Charte éthique de la représentation d'intérêts



www.tdf.fr



Relier partout, plus vite

Cette charte est accessible sur le [site internet du Groupe TDF](#).

1 Portée

La présente Charte s'applique à Tivana France Holdings (TFH) et toutes ses filiales (dont TDF SAS), ci-après désignée par le « Groupe ».

Depuis 2014, le Groupe a adhéré au Pacte mondial des Nations-Unies. Cette initiative a pour but de soutenir les principes universels des droits humains, du travail, and les standards internationaux sur l'environnement, ainsi que la lutte contre la corruption.

Tous les représentants d'intérêt du Groupe, internes ou externes, ainsi que tous les cadres dirigeants des filiales du Groupe doivent avoir connaissance de la présente Charte et de son contenu.

Elle définit les règles à respecter dans nos interactions avec la sphère publique.

2 Définition

La représentation d'intérêt (le lobbying) recouvre toute action entreprise par l'un des représentants d'intérêts du Groupe, afin d'influencer directement ou indirectement des décideurs publics ou de leur fournir des informations dans le but d'orienter une décision politique. L'objet de la représentation d'intérêts est de défendre les intérêts du Groupe et de fournir aux décideurs publics des propositions ou des expertises techniques relatives aux conséquences et à la portée de la législation en vigueur ou en projet, sans pour autant que ces décideurs n'attendent une quelconque rétribution ou un avantage indu.

3 Organisation

Au sein du Groupe, les actions de représentations d'intérêts sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général du Groupe. Toute action de représentation d'intérêts dans l'une des filiales du Groupe doit obtenir par écrit (note ou mail) l'accord préalable du Secrétaire général et doit faire régulièrement l'objet d'un point d'avancement vers lui.

4 Engagements

La corruption est illégale et va à l'encontre des valeurs du Groupe. Le Groupe interdit la corruption (politique de la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption).

Toute dérogation à l'application des règles qui suivent doit être validée par le Secrétaire général du Groupe puis obtenir l'accord préalable écrit soit du président directeur général du Groupe, soit du directeur général délégué du Groupe.

4.1 Conformité

Le Groupe s'engage à :

- Se conformer aux lois applicables, notamment :

- o La loi française n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028056315/2021-01-20/>
- o La loi Sapin 2, en particulier l'article 25 relatif à la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics, via le répertoire en ligne mis en place par la Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique (HATVP) en France :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/2016-1691/jo/texte> et
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=342404399##>
Dans ce répertoire, le Groupe communique les noms de ses représentants d'intérêts, le champ des activités de représentation d'intérêts, les associations professionnelles auxquelles le Groupe appartient, les budgets alloués.
- o Le décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, modifiant l'article 18 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/ECFM1706418D/jo/texte>
- o Les lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- o Les réglementations concernant les organisations (commerciales, patronales, professionnelles) pour lesquels le Groupe peut être conduit à faire de la représentation d'intérêts, dans les pays dans lesquels le Groupe opère.
- Déclarer ses activités de représentation d'intérêts à l'Union européenne (noms de ses représentants d'intérêts, champ des activités de représentation d'intérêts, budgets alloués) dans le registre de transparence mis en place conjointement par le Parlement européen et la Commission européenne :
<https://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=402017316983-27>
- Se conformer au Code d'éthique du Groupe :
https://www.tdf.fr/sites/default/files/TDF-Group_Code-of-Ethics.pdf
- Se conformer à la procédure de prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe (intranet seulement) :
<https://tdf1.sharepoint.com/sites/IntraTDFenBref/SitePages/Anticorruption.aspx>

4.2 Conflit d'intérêts

Les activités de représentation d'intérêts du Groupe peuvent être confiées à des personnes à condition que celles-ci ne représentent pas des intérêts qui peuvent être en conflit avec ceux du Groupe.

Les représentants d'intérêts du Groupe, qu'ils soient externes ou internes, ne peuvent pas exercer simultanément un mandat politique national ou européen, être attaché parlementaire, conseiller ministériel, fonctionnaire national ou international.

4.3 Recrutements

Le Groupe s'interdit de recruter des fonctionnaires, directement ou indirectement impliqués dans le secteur économique du Groupe, avant la fin de l'éventuel délai de carence prévu par la loi.

4.4 Intermédiaires

Si le groupe mandate un tiers pour représenter ses intérêts, cela doit se faire en conformité avec les prescriptions de la procédure de prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe, notamment le strict respect de la procédure d'achat (par exemple, l'évaluation de ce tiers). Ce tiers devra également se conformer à la présente Charte.

Le Groupe s'interdit de mandater un tiers pour réaliser des activités qu'il ne ferait pas publiquement sous son nom propre.

Il est interdit de mandater ou de rémunérer une personne exerçant des fonctions publiques pour représenter les intérêts du Groupe, participer à des conférences ou à des débats.

4.5 Contributions politiques

Le Groupe s'interdit de financer directement ou indirectement des partis politiques ou les campagnes de candidats à des mandats électoraux.

4.6 Sponsoring, mécénat et dons à des œuvres caritatives

Le Groupe est favorable à ces actions dont le choix est laissé à l'appréciation de chaque direction générale des sociétés du Groupe.

Ces actions sont autorisées uniquement si :

- Cela s'inscrit dans la politique du Groupe,
- Cela ne vise pas à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu.

5 Sanctions

Tout salarié ou tiers externe, tout mandataire social, tout actionnaire, agissant pour le compte du Groupe qui ne se conformerait pas à la présente Charte s'expose à des sanctions disciplinaires ou contractuelles, mais aussi des poursuites civiles ou pénales selon les législations applicables dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son activité.